

Systeme d'information sur les matieres dangereuses utilisees au travail



Règlement sur les produits contrôlés

DORS/88-66 P.C. 1987-2721

Le 31 Décembre 1987

Modifier par

DORS/88-555, P.C. 1988-2453

DORS/89-150, P.C. 1989-408

DORS/97-543, P.C. 1997-1798

DORS/2001-254, P.C. 2001 - 1236

Règlement sur les produits contrôlés

Sommaire des Modifications

Les changements suivants au *RPC* sont résumés dans l'« Index codifié des textes réglementaires du 1^{er} janvier 1955 au 30 septembre 2001 », Gazette du Canada, Partie II, 30 Septembre 2001.

Section du <i>RPC</i>	Enregistrement	Section du <i>RPC</i>	Enregistrement
art. 2, « mixture »	DORS/97-543; art.13(A)	art. 27	DORS/88-555; art.5 DORS/97-543; art.18
art. 5.1	ajouté, DORS/89-150; art.1	art. 32, « IARC »	DORS/97-543; art.19(A)
art. 8.1	ajouté, DORS/88-555; art.1 abrogé, DORS/97-543; art.14	art. 32, « sensibilisation de la peau »	DORS/2001-254; art.9
art. 8.2	ajouté, DORS/88-555; art.1	art. 32, « sensibilisation des voies respiratoires »	DORS/2001-254; art.9
art. 9	DORS/2001-254; art.1(F)	art. 33	DORS/97-543; art.20(A)
art. 10.1	ajouté, DORS/2001-254; art.2	art. 34	DORS/97-543; art.21
art. 11	DORS/2001-254; art.3	art. 39	DORS/97-543; art.22(F)
art. 12	DORS/97-543; art.15 DORS/2001-254; art.4	art. 57	DORS/97-543; art.23(F)
art. 14	DORS/88-555; art.2 DORS/2001-254; art.5	art. 60	DORS/97-543; art.24(F)
art. 15.1	ajouté, DORS/88-555; art.3 abrogé, DORS/97-543; art.16	art. 62	DORS/97-543; art.25
art. 17.1	ajouté, DORS/2001-254; art.6	Annexe I	DORS/97-543; art.26(F) et 27(A)
art. 19	DORS/2001-254; art.7	Annexe I.1	ajouté, DORS/2001-254; art.10
art. 20	DORS/88-555; art.4	Annexe IV	DORS/97-543; art.28
art. 25	DORS/97-543; art.17	Annexe V	DORS/97-543; art.29 et 30(F)
art. 26	DORS/2001-254; art.8		



Santé
Canada Health
Canada

Manuel de référence sur les exigences du
SIMDUT en vertu de la Loi sur les
produits dangereux et du Règlement sur
les produits contrôlés

Page:

1-1

Amendment No.:

Effective:

Regulation, section, title/subject:

RPC Section 1 - Titre Abrégé

Manual updated:

1996/03/31

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PRODUITS CONTRÔLÉS

Titre abrégé

1. Règlement sur les produits contrôlés.

INTERPRÉTATION ET EXAMEN DE L'ARTICLE 1

Le *Règlement sur les produits contrôlés (RPC)* a été établi en vertu de l'article 15 de la *Loi sur les produits dangereux (LPD)*. Il vise trois choses : prescrire la forme et le contenu des renseignements à divulguer sur les fiches signalétiques et les étiquettes des produits contrôlés; deuxièmement, déterminer les critères de dérogation des articles 13 et 14 de la *LPD* (exigences concernant les fiches signalétiques, les étiquettes et la divulgation de renseignements); et troisièmement, offrir des critères scientifiques permettant de déterminer les produits qui relèvent des catégories et divisions de produits contrôlés du SIMDUT.

Le *RPC* se divise en quatre parties :

La *partie I* traite des dérogations relativement aux fiches signalétiques ainsi que de la forme et du contenu des fiches (articles 4 à 13).

La *partie II* traite des dérogations relativement aux étiquettes ainsi que de la forme et du contenu des étiquettes (articles 14 à 22).

La *partie III* traite des dérogations générales et des spécifications relativement aux fiches signalétiques et aux étiquettes (articles 23 à 31).

La *partie IV* contient la liste des critères scientifiques qui définissent les produits contrôlés (articles 34 à 66).

Les définitions des termes utilisés dans le *RPC* se trouvent à l'article 2. Les définitions relatives à la classification du SIMDUT, et qui ne sont donc utilisées que dans la partie IV du Règlement, se trouvent à l'article 32.



Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«**CL₅₀**» Concentration d'une substance dans l'air qui, lorsqu'elle est administrée par voie d'inhalation pendant une période déterminée au cours d'une expérimentation animale, est censée causer la mort de 50 pour cent d'une population donnée d'animaux. (*LC₅₀*)

«**DL₅₀**» Dose unique d'une substance qui, lorsqu'elle est administrée par une voie précise au cours d'une expérimentation animale, est censée causer la mort de 50 pour cent d'une population donnée d'animaux. (*LD₅₀*)

«**échantillon pour laboratoire**» Relativement à un produit contrôlé, un échantillon de celui-ci qui est destiné uniquement à être mis à l'essai dans un laboratoire. Est exclu de la présente définition le produit contrôlé qui est destiné à être utilisé :

a) soit par le laboratoire aux fins de la mise à l'essai d'autres produits, matériaux ou substances;

b) soit à des fins de formation ou de démonstration. (*laboratory sample*)

«**identificateur du fournisseur**» Relativement à un produit contrôlé, le nom du fournisseur de ce produit. (*supplier identifier*)

«**identificateur du produit**» Relativement à un produit contrôlé, la marque, la désignation ou le numéro de code spécifié par le fournisseur, ou l'appellation chimique, courante, commerciale ou générique. (*product identifier*)

«**infirmier**» ou «**infirmière**» Personne agréée en vertu des lois d'une province à titre d'infirmière ou d'infirmier autorisé. (*nurse*)

«**Loi**» La *Loi sur les produits dangereux*. (*Act*)

«**mélange**» Combinaison de deux ou plusieurs produits, matières ou substances qui ne subissent pas de changement chimique par suite de leur interaction. (*mixture*)

«**mélange complexe**» Mélange qui consiste en une combinaison de plusieurs produits chimiques, a une appellation générique généralement connue et est :

a) soit d'origine naturelle;



b) soit une fraction d'un mélange d'origine naturelle qui résulte d'un procédé de séparation;

c) soit une modification d'un mélange d'origine naturelle ou une modification d'une fraction de celui-ci qui résulte d'un procédé de modification chimique. (*complex mixture*)

«mention de risque» Relativement à un produit contrôlé ou à une catégorie, division ou subdivision de produits contrôlés, l'énoncé indiquant le danger qui peut être lié à la nature du produit contrôlé ou de cette catégorie, division ou subdivision de produits contrôlés. (*risk phrase*)

«numéro d'enregistrement CAS» Numéro d'identification attribué à une substance chimique par la *Chemical Abstracts Service Division de l'American Chemical Society*. (*CAS registry number*)

«numéro d'identification du produit» Désignation numérique ou alphanumérique figurant à la colonne II de la liste II de l'annexe II du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* qui correspond au produit figurant à la colonne I de cette liste. (*product identification number*)

«recherche et développement» Investigation ou recherche systématique d'ordre scientifique ou technologique effectuée par voie d'expérimentation ou d'analyse, à l'exclusion de l'investigation ou de la recherche sur la prospection du marché, la stimulation de la vente, le contrôle de la qualité ou l'échantillonnage normal des produits contrôlés. Sont compris dans la présente définition :

a) la recherche appliquée, à savoir le travail entrepris pour l'avancement de la science avec une application pratique comme objectif;

b) la mise au point, à savoir l'utilisation des résultats de la recherche appliquée dans le but de créer de nouveaux procédés ou produits contrôlés ou d'améliorer ceux qui existent. (*research and development*)

«renseignements sur les dangers» Relativement à un produit contrôlé, les renseignements sur l'entreposage, la manutention et l'utilisation de façon appropriée et sécuritaire de ce produit contrôlé, notamment les renseignements relatifs à ses propriétés toxicologiques. (*hazard information*)

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent aux fins de la partie II de la Loi.

«expédition en vrac» Expédition d'un produit contrôlé qui est emballé sans aucun moyen intermédiaire de confinement ni emballage intermédiaire dans :



- a) un récipient ayant une capacité en eau de plus de 454 litres;
- b) un conteneur de fret, un véhicule routier, un véhicule ferroviaire, une citerne mobile, un conteneur de fret transporté par véhicule routier ou ferroviaire ou par navire ou aéronef, ou une citerne mobile transportée par véhicule routier ou ferroviaire ou par navire ou aéronef;
- c) la cale d'un navire;
- d) un pipeline. (*bulk shipment*)

«lieu de travail» Lieu où une personne travaille moyennant une rémunération. (*work place*)

«résidu dangereux» Produit contrôlé qui est destiné à être éliminé ou qui est vendu pour recyclage ou récupération. (*hazardous waste*)

Interprétation et examen de l'article 2

expédition en vrac - Les lingots de produits contrôlés expédiés sans emballage d'aucune sorte sont admissibles aux dérogations de l'article 15 du *RPC* relatives à l'étiquetage. Cette politique évite aux fournisseurs d'avoir à fournir une étiquette pour chaque lingot d'un même produit contrôlé; {réf. : NI N° 68}.

mention de risque - Se reporter à l'interprétation de l'article 25 du *RPC* en ce qui a trait à la « qualification » des mentions de risques.

numéro d'identification du produit - Le « numéro d'identification du produit » doit être divulgué, s'il existe, pour le produit contrôlé dans son ensemble et non pour chacun de ses ingrédients. (**N.B.** : Le numéro d'identification du produit n'est pas utilisés dans *Le règlement du transport des marchandises dangereuses* en langage clair qui utilisera la rubrique « numéro UN » à la place. Il est prévu que la définition pour « numéro d'identification du produit » soit modifiée par adjonction du « **numéro UN**» s'entend au sens du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses. (UN number)*».

lieu de travail - Les entreprises agricoles sont comprises dans la définition de « lieu de travail ». Ceux qui fournissent des produits contrôlés à ces entreprises (qui ne sont pas exemptées, par ailleurs, des exigences du SIMDUT à l'endroit des fournisseurs en vertu de l'article 12 de la *LPD*) doivent donc se conformer aux exigences du SIMDUT de la *LPD*; {réf. : NI N° 18}.



Santé Health
Canada Canada

Manuel de référence sur les exigences du
SIMDUT en vertu de la *Loi sur les
produits dangereux* et du *Règlement sur
les produits contrôlés*

Page :

3-1

Modification :

En vigueur :

Règlement, article et titre/sujet :

RPC, article 3 - Concentration exprimée en pourcentage

Mise à jour :

1996/03/31

Concentration exprimée en pourcentage

3. Lorsque, dans le présent règlement, sauf aux articles 11 et 36, la concentration d'un ingrédient est exprimée en pourcentage, ce pourcentage doit être interprété comme représentant le ratio du poids de l'ingrédient au poids du produit contrôlé.

Interprétation et examen de l'article 3

Cet article du *RPC* établit, sauf pour les exceptions mentionnées, que dans le *RPC*, les concentrations sont exprimées sous forme d'un rapport poids-poids seulement, et non poids-volume, volume-volume, etc.